

RÈGLEMENT (CE) N° 1371/2000 DE LA COMMISSION**du 27 juin 2000****modifiant le règlement (CE) n° 1384/1999 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des fruits et légumes transformés pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1305/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1384/1999 de la Commission ⁽³⁾ a établi le bilan prévisionnel en fruits et légumes transformés pour les îles Canaries pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000. Ce bilan est révisable et les quantités fixées pour certains produits étant en voie d'être totalement utilisées, il apparaît dès lors nécessaire, sur la base actualisée des besoins du marché des îles Canaries, d'augmenter les quantités de certains produits pour la campagne en cours.

- (2) Le bilan prévisionnel est applicable du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000. Il y a lieu de prévoir, en conséquence, une application immédiate des dispositions du présent règlement.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1384/1999 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 173 du 27.6.1992, p. 13.

⁽²⁾ JO L 148 du 22.6.2000, p. 15.

⁽³⁾ JO L 163 du 29.6.1999, p. 5.

ANNEXE

«ANNEXE

Bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur des produits transformés à base de fruits et légumes pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantités
<i>Partie I</i>		
2007 99	Préparations autres qu'homogénéisées et comprenant des fruits autres que les agrumes	6 000 ⁽¹⁾
<i>Partie II</i>		
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:	
2008 20	– Ananas	3 000
2008 30	– Agrumes	500
2008 40	– Poires	3 850 ⁽²⁾
2008 50	– Abricots	200
2008 70	– Pêches	8 000
2008 80	– Fraises	700 ⁽³⁾
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:	
2008 92	– – Mélanges	2 920 ⁽⁴⁾
2008 99	– – autres que cœurs de palmiers et mélanges	1 350
	Total	20 520

⁽¹⁾ Dont 1 000 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.⁽²⁾ Dont 2 250 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.⁽³⁾ Dont 600 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.⁽⁴⁾ Dont 670 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.»